

66

Décret n° 67-754 du 23 août 1967 portant publication des échanges de notes entre la France et Israël en vue de l'exonération réciproque des droits de mutation des dons et legs à titre gratuit en faveur des établissements culturels et de bienfaisance des 1^{er} juillet, 2 décembre et 20 décembre 1963.

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les échanges de notes entre la France et Israël en vue de l'exonération réciproque des droits de mutation des dons et legs à titre gratuit en faveur des établissements culturels et de bienfaisance des 1^{er} juillet, 2 décembre et 20 décembre 1963 seront publiés au Journal officiel de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 23 août 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Georges POMPIDOU.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Paris, le 1^{er} juillet 1963.

A l'ambassade d'Israël à Paris.

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'ambassade d'Israël que les exonérations d'impôts prévues par la législation fiscale française en faveur de certains établissements et collectivités français à raison des dons et legs qui leur sont consentis peuvent être étendus aux organismes étrangers similaires en application du principe de la réciprocité.

Le Gouvernement français est disposé à accorder ces exonérations aux collectivités et établissements israéliens ayant un objet culturel ou de bienfaisance à condition, toutefois, qu'il soit assuré que les collectivités et établissements français ayant le même objet bénéficient en Israël d'un traitement analogue.

Le ministère des affaires étrangères serait très obligé à l'ambassade de bien vouloir lui donner cette assurance.

Dans l'affirmative, le ministère des affaires étrangères suggère que, les deux gouvernements constatant que les conditions de réciprocité exigées sont remplies, le régime d'exonération réciproque en la matière s'applique à dater de la réponse de l'ambassade et reste en vigueur aussi longtemps qu'aucun changement ne sera intervenu sur ce point dans la législation française ou israélienne.

Le ministère des affaires étrangères saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Israël les assurances de sa très haute considération.

G. C.

Paris, le 2 décembre 1963.

Au ministère des affaires étrangères à Paris.

L'ambassade d'Israël présente ses compliments au ministère des affaires étrangères et a l'honneur de se référer à la note du 1^{er} juillet 1963 (CA-T-42-F-a-12 legs) par laquelle le ministère a bien voulu porter à la connaissance de l'ambassade la possibilité d'étendre les exonérations d'impôts prévues par la législation française en faveur de certains établissements et collectivités français à raison des dons et legs qui leur sont consentis aux organismes étrangers similaires en application du principe de la réciprocité.

Cette ambassade, d'ordre de son gouvernement, a le plaisir de faire savoir au ministère que le principe de la réciprocité est reconnu par la législation israélienne (art. 6 b de la loi des taxes de succession 5709-1949). Par conséquent, les collectivités et établissements français ayant un objet culturel ou de bienfaisance bénéficient de l'exonération d'impôt dans la mesure où cette exonération est accordée aux établissements israéliens similaires par vertu de la législation française.

Les deux gouvernements ayant ainsi constaté que les conditions de réciprocité sont remplies, le régime d'exonération réciproque s'appliquera à dater d'aujourd'hui et restera en vigueur aussi longtemps qu'aucun changement ne sera intervenu sur ce point dans la législation d'un des deux pays.

Cette ambassade se permet de suggérer que la note précitée du ministère des affaires étrangères et la présente note constituent un accord entre les deux gouvernements en la matière et saurait gré au ministère de bien vouloir le lui confirmer.

L'ambassade d'Israël saisit cette occasion pour renouveler au ministère des affaires étrangères les assurances de sa très haute considération.

Z. L.

20 décembre 1963.

A l'ambassade d'Israël à Paris.

Par sa réponse en date du 2 décembre dernier à la note du ministère des affaires étrangères du 1^{er} juillet 1963, l'ambassade d'Israël a bien voulu informer le ministère que le Gouvernement israélien était disposé à faire bénéficier, à titre de réciprocité, les collectivités et établissements français ayant un objet culturel ou de bienfaisance des exonérations prévues par la législation israélienne en faveur des collectivités et établissements israéliens similaires.

L'ambassade exprimait le souhait que les deux notes précitées constituent l'accord recherché par les deux gouvernements en la matière.

Le ministère des affaires étrangères a l'honneur de faire savoir à l'ambassade d'Israël que cette proposition rencontre l'agrément du Gouvernement français. Il saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade d'Israël les assurances de sa très haute considération.

G. C.

67

Décret n° 67-807 du 13 septembre 1967 portant publication de l'accord maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques du 20 avril 1967 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

(1) Les formalités prévues par l'article 18 en ce qui concerne l'entrée en vigueur ont été accomplies le 10 juillet 1967.